

**ACCORD DE COOPÉRATION  
ENTRE  
L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE NORMALISATION (ISO)  
ET  
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ ANIMALE (OIE)**

Adopté par l'OIE et l'ISO le 27 Mai 2011

**Entre**

L'Organisation internationale de normalisation (ci-après désignée « ISO ») ; et

L'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) (ci-après désignée l'« OIE »)

(L'ISO et l'OIE étant ci-après désignées « les Parties » ou « la Partie », selon le cas),

**Préambule**

Considérant que l'ISO représente un réseau des institutions nationales de normalisation de 163 pays, un pays équivalant à un Membre, dont le Secrétariat général est situé à Genève, Suisse, qui coordonne le système et contribue à établir un lien entre les partenaires des secteurs public et privé et dont le but est, notamment, d'instaurer des normes internationales volontaires dans différents domaines, parmi lesquels l'environnement, la santé, l'ingénierie, les technologies de l'information, les technologies agro-alimentaires et les systèmes de gestion ;

Considérant que l'OIE est une organisation intergouvernementale créée à Paris en 1924 et comptant 178 Pays Membres, reconnue par l'Organisation mondiale du commerce comme organisation de référence en matière de normes internationales relatives à la sécurité sanitaire des échanges internationaux d'animaux et de produits d'origine animale et aux zoonoses, et dont le but vise à améliorer le bien-être et la santé animale de par le monde ;

Compte tenu du fait qu'il est de l'intérêt des Parties de collaborer ;

Convaincus qu'un partenariat entre l'ISO et l'OIE est susceptible d'améliorer sensiblement la coopération et l'assistance technique dans les domaines intéressant l'une et l'autre des Parties ;

Considérant que le renforcement des liens entre l'ISO et l'OIE donnera un nouvel élan à la coopération internationale dans le cadre de leur mission respective ;

Les Parties sont convenues de conclure l'Accord de coopération ci-après :

**Article 1: Champ d'application**

L'objet du présent Accord est de favoriser et de renforcer la coopération et la collaboration entre les Parties dans tous leurs domaines d'intérêt, lorsque leur mission et activités respectives peuvent revêtir un intérêt réciproque et notamment, mais pas exclusivement, en matière de normes et de recommandations internationales relatives à la santé et au bien-être des animaux et à la sécurité sanitaire des échanges internationaux d'animaux terrestres et aquatiques et de produits d'origine animale.

## **Article 2: Information concernant les actions de chacune des Parties**

Les Parties s'engagent à se tenir mutuellement informées des actions entreprises dans les domaines d'intérêt réciproque, en particulier lorsqu'existe la possibilité d'engager des actions conjointes dans l'intérêt des Pays ou des Institutions membres. Les Parties s'engagent à se réunir au moins une fois par an afin de faire le point et de décider des actions pouvant présenter un intérêt réciproque (cf. Annexe 1 pour la liste des actions pouvant présenter un intérêt pour l'une et l'autre des Parties à la date de signature du présent Accord).

## **Article 3: Participation aux réunions**

Chacune des Parties invite l'autre Partie à prendre part, en tant qu'observateur/coordonateur, aux réunions durant lesquelles seraient abordés des sujets d'intérêt commun et communique à l'autre Partie les comptes-rendus desdites réunions. Cette participation se conforme au règlement respectif de l'une ou l'autre des organisations en matière de participation des observateurs/coordonateurs.

## **Article 4: Échanges de publications**

Les Parties s'échangent leur catalogue de publications et, après accord et à titre gratuit, un nombre limité (en règle générale de 1 à 5) de copies des documents et publications portant sur les sujets d'intérêt commun.

Le cas échéant, les Parties bénéficient de la réduction de prix appliquée à leurs Membres ou aux organisations associées dans le cadre de commandes de publications supplémentaires.

Les modalités d'application des dispositions relatives au droit de reproduction, de citation et d'utilisation des publications figurent en Annexe 2.

## **Article 5: Autres formes de coopération**

Les Parties peuvent décider d'adopter d'autres formes de coopération et de collaboration, et notamment :

- la promotion de l'utilisation de normes internationales en vertu des missions de l'une et l'autre des Parties ;
- la formation et la sensibilisation des Pays membres, et notamment des pays en développement, et
- la rédaction de publications conjointes dans des domaines d'intérêt commun. Les procédures de rédaction, de publication et de diffusion desdits travaux réalisés conjointement devront faire l'objet d'un accord entre les Parties.

## **Article 6: Consultations en matière de coopération**

Les Parties s'efforcent d'élargir leur coopération par le biais de consultations formelles et informelles sur les questions d'intérêt commun et d'évaluer périodiquement les avancées de ladite coopération.

#### **Article 7: Durée de l'Accord**

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature par l'une et l'autre des Parties et s'appliquera jusqu'à son terme.

Chacune des Parties peut proposer de mettre fin au présent Accord moyennant préavis écrit, trois mois à l'avance, faisant état de son intention de mettre fin au présent Accord.

#### **Article 8: Amendements**

L'une ou l'autre des Parties peut proposer des modifications au présent Accord, sous forme écrite. Un accord sera trouvé par le biais d'échange de lettres.

En foi de quoi, les Parties ont signé le présent Accord en deux exemplaires, l'un remis à l'ISO, l'autre à l'OIE.

Pour l'Organisation internationale de  
normalisation (ISO)

Pour l'Organisation mondiale de la santé  
animale (OIE)

Rob Steele  
Secrétaire général

Bernard Vallat  
Directeur général

Date: 27 Mai 2011

Date: 27 Mai 2011



# Annexe 1

---

2011-02-28

## 1. Liste des comités/actions de l'ISO pouvant présenter un intérêt pour l'OIE

Action de l'ISO
ISO/TC 34, Produits alimentaires
ISO/TC 34/SC 9, Microbiologie
ISO/TC 34/SC 10, Produits destinés à l'alimentation animale
ISO/TC 234, Pêcheries et aquiculture
ISO/CASCO (Évaluation de la conformité)
ISO/TC 23, Tracteurs et machines pour l'agriculture et la sylviculture
ISO/TC 23/SC 19, Dispositifs électroniques destinés à l'agriculture
ISO/TC 194, Évaluation biologique des dispositifs médicaux (WG 3: volets portant sur la protection des animaux)
ISO/COPOLCO (Comité chargé de la politique à l'intention des consommateurs)
ISO/TC 8, Navires et technologies marines
ISO/TC 122, Conditionnement
Responsabilité sociale (ISO 26000)

## 2. Liste des comités/actions de l'OIE pouvant présenter un intérêt pour l'ISO

Action de l'OIE
La Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres de l'OIE ainsi que son Programme de travail relatif au <i>Code sanitaire pour les animaux terrestres</i>
Le Groupe de travail permanent sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production et son programme de travail
La Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques ainsi que son Programme de travail sur le <i>Code sanitaire pour les animaux aquatiques</i> et le <i>Manuel de diagnostic des maladies des animaux aquatiques</i>
Le Groupe de travail permanent sur le bien-être animal et son Programme de travail
La Commission des normes biologiques et son Programme de travail portant sur le <i>Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres</i>

# Annexe 2

---

2011-02-28

## **Droit de reproduction et d'exploitation des publications**

### A Droit de reproduction

L'ensemble des publications de l'OIE (Organisation mondiale de la santé animale) est protégé par la législation internationale relative au droit de reproduction. Des extraits peuvent être copiés, reproduits, traduits, adaptés ou publiés dans des revues spécialisées, des livres, des médias électroniques ou sur tout autre support destiné à des fins d'information du public, d'enseignement ou de commerce, sous réserve d'une autorisation écrite délivrée par l'OIE.

L'ensemble des publications de l'ISO est protégé en matière de droit de reproduction. En conséquence, et sous réserve de disposition contraire, aucun extrait de publication de l'ISO ne saurait être reproduit ou utilisé par aucun moyen, électronique ou mécanique, y compris la photocopie, la réalisation de microfilms ou la numérisation, sans autorisation écrite de l'ISO.

### B Utilisation et citation des publications

Les Parties sont convenues que l'une ou l'autre des Parties peut utiliser une publication de l'autre Partie en vue de la rédaction ou d'une contribution à des textes explicatifs ou à des normes. Une Partie dont une publication est utilisée à cette fin ne peut exiger le versement d'aucun droit lié à la publication par l'autre Partie desdits textes explicatifs ou normes. La Partie ayant rédigé le texte explicatif ou la norme ne peut reproduire aucun texte ou autre contenu extrait de la publication de l'autre Partie. Elle est en outre tenue de faire référence à la publication originale sous la forme d'une citation figurant dans la liste des ouvrages de référence, par une note bibliographique ou une mention de la source figurant en couverture ou en préambule du texte explicatif ou de la norme, suivie des informations permettant de retrouver et d'acheter, le cas échéant, la publication originale.

Sous réserve d'une autorisation écrite de l'autre Partie, il est permis à l'une des Parties de reproduire une quantité raisonnable de texte (moins de 10 %) extrait d'une publication originale de l'autre Partie sans lui payer de droits en contrepartie. Toute demande de reproduction d'extraits plus longs requiert la négociation d'un contrat de licence spécifique.